

Le droit de l'homme à l'environnement (DHE) :
entre la simple consécration de principe et la garantie de son effectivité
Dr MOHKTARI Mourad
Université de Djelfa

Qu'est-ce que l'environnement ?

La polysémie qui caractérise le vocable “environnement” n'est pas de nature à faciliter la tâche aux les juristes optant pour le droit de l'environnement, soucieux toujours de clarté et de rigueur dans l'usage d'une terminologie spécifique.

L'environnement est un “mot très souvent employé, dépourvu d'un contenu juridique précis. Le terme fait image pour désigner le milieu naturel, urbain, industriel (parfois aussi économique, social et politique) au sein duquel vivent les hommes”¹. Concept vague, il désigne également l'entourage, le cadre de vie, ou encore “milieu ambiant du point de vue de l'écologie”².

L'environnement “se situe entre une acception trop étroite, la protection de la nature, et une acception trop globale tirant à elle l'ensemble des problèmes touchant à la qualité de la vie”³, celle-ci étant “le volet sociologique de l'environnement tourné vers une société de convivialité”⁴. Mais la qualité de la vie ne pouvant “constituer que le vague fondement moral de la protection de la nature”⁵, “ne peut être objet de droit”⁶.

La notion de qualité de vie se trouve donc indissociable de celle, non moins importante, de la nature, qui, elle aussi, pose un épineux problème quant à sa définition, car renvoyant beaucoup plus aux sciences pures qu'à la science du droit et n'ayant pas un contenu juridique. Plusieurs juristes ont néanmoins tenté de donner une définition au concept de nature : “la nature vue dans sa globalité regroupe les sites et les paysages et les écosystèmes. Tout ce qui n'a pas fait directement l'objet d'une intervention humaine

¹ S. GUINCHARD (s.d), *Lexique des termes juridiques*, Ed. Dalloz, 12^e édition, Paris 1999, P. 228.

² Ph. Ch.-A. GUILLOT, *Droit de l'environnement*, Ed. Ellipses, Paris 1998, P. 5.

³ J. MORAND-DEVILLER, *Le droit de l'environnement*, PUF, Coll. Que sais-je ?, 3^{ème} édition, Paris 1996, P. 6.

⁴ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Ed. Dalloz, 3^{ème} édition, Paris 1996, PP. 4 et 5.

⁵ J. LAMARQUE, *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, LGDJ, Paris 1973, P. XIV.

⁶ Ibid.

serait nature”⁷. C’est un concept qui “évoque l’ensemble des choses créées par le grand horloger de l’univers, c’est-à-dire aussi bien le sol et les minéraux que les espèces animales et végétales”⁸. Mais cette définition renvoie à l’idée, anachronique, de la nature sauvage qui, par le fait de l’intervention de l’homme, a pratiquement cessé d’exister.

Cadre de vie, nature, écologie, qualité de vie⁹... Il y a là des éléments fondamentaux qui s’associent pour favoriser la mise en place du concept ambigu et problématique de l’environnement. Notion anthropocentrique, l’environnement “se conçoit comme le cadre, déterminé par la nature mais façonné par l’homme, dans lequel se déploient les activités humaines”¹⁰.

L’article 4 de la loi N° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l’environnement dans le cadre du développement durable définit l’environnement comme étant “les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l’air, l’atmosphère, l’eau, le sol et le sous-sol, la faune et la flore y compris le patrimoine génétique, les interactions entre lesdites ressources, les paysages et les monuments naturels”.

Mais Combe reconnaissait déjà que “l’environnement, personne comme juriste ne peut dire ce que c’est”. C’est dire toute la difficulté à cerner ce concept. Mais au-delà de toute abstraction, chère aux doctrinaires, il y a lieu de traiter du droit de l’homme qui en découle (§1) et du droit, au sens objectif, qui sert à le consacrer, à en préciser la teneur, à en mettre en place un système de protection et à le rendre plus ou moins effectif (§2).

§1- De “l’intrusion” du droit de l’homme à l’environnement

Décrit tantôt comme “intrus”, tantôt comme “nouveau venu” parmi les droits fondamentaux de la personne, le droit de l’homme à un environnement décent demeure, quant à sa nature et sa portée, voire même quant à sa définition, et malgré une “percée” louable sur le plan national et universel, le droit qui alimente et provoque les plus profondes polémiques entre les spécialistes du droit interne et du droit international.

⁷ M. PRIEUR, op. cit., P. 4.

⁸ Ibid.

⁹ Qui a remplacé l’ancienne expression “niveau de vie” qui a disparu du jargon des institutions de l’ONU.

¹⁰ Ph. Ch.-A. GUILLOT, op. cit., P. 5.

A- Caractéristiques et avènement du DHE

Selon la tendance doctrinale, le droit de l'homme à l'environnement est parfois considéré comme droit "procédural fondamental", c'est-à-dire que, malgré la reconnaissance de sa "fondamentalité", il serait consacré pour permettre l'exercice effectif et réel des droits de l'homme essentiels, ceux de la première génération que les juristes appellent les droits-libertés et ceux de la deuxième génération que constituent les droits économiques, sociaux et culturels.

Il est considéré, d'autres fois, comme un droit substantiel qui, bien que reconnu tardivement, n'en constituerait pas moins, à l'instar du droit à la paix et du droit au développement, un droit essentiel qui se rapporte à l'homme en tant que tel, parce que l'homme est indéniablement le fondement de tout droit.

Une partie de la doctrine juridique y voyait, il y a deux décennies, un droit "panacée ou luxe inutile"¹¹ dont la reconnaissance est de nature à dévoyer et à "dévaloriser les véritables droits de l'homme"¹², car il crée juste "l'illusion que la nature est bien protégée alors qu'elle ne l'est pas ou qu'elle l'est mal"¹³.

D'autres doctrinaires encore, considérant que "si les conflits sont inévitables, si la contradiction est incontestable, conflits et contradictions sont supportables et ne remettent pas en cause fondamentalement les droits de l'homme"¹⁴. La contradiction n'étant qu'apparente, il y a nécessairement interdépendance et complémentarité. Selon cette conception, devenue majoritaire car s'appuyant sur celle de l'indivisibilité et indissociabilité des droits fondamentaux de l'homme, l'intrusion du droit de l'homme à l'environnement "serait doublement fructueuse pour les droits de l'homme : confirmant les aînés, elle favoriserait la naissance ou l'intégration d'autres droits". C'est l'approche intégrée des droits de l'homme, telle que conçue par le système des Nations-Unies.

¹¹ J. INTERMAÏER, *Droit de l'homme à l'environnement*, RJE, 1978.

¹² R. PELLOUX, *Vrais et faux droits de l'homme*, RDP, 1981.

¹³ M. GHEZALI, *Actes du Colloque mondial des juristes du droit de l'environnement organisé les 9-10 novembre 2001 à l'Université de Limoges (France) par le Centre International de droit comparé de l'environnement (CIDCE)*, P. 89.

¹⁴ *Ibid.*

B- Contenu du principe du DHE

Le droit de l'homme à l'environnement, devenu un principe général du droit, est une liberté publique. C'est une prérogative reconnue à l'homme et lui permettant de vivre dans un milieu sain, décent et non dégradé.

La Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement prévoit que "l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être"¹⁵.

La Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement énonçait que les "êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature"¹⁶.

La Charte française de l'environnement, promulguée le 1^{er} mars 2005, consacre un nouveau droit individuel, le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé¹⁷.

C- Fondement du principe du DHE

Eu égard à sa nature, le droit de l'homme à un environnement satisfaisant et salubre aurait dû être proclamé beaucoup plus tôt qu'il ne l'a été. Qu'il soit décrit comme droit individuel¹⁸ ou considéré comme liberté publique¹⁹, il puise son fondement dans la nature humaine. C'est le corollaire du droit à la vie. D'où, à juste titre, l'étonnement réel quant au retard enregistré dans sa reconnaissance et sa proclamation. Cet état apparaît, a priori, comme paradoxal. Mais il est vrai néanmoins que les effets néfastes - sur l'homme et la nature - de l'industrialisation et de la technologie ont eu le mérite de précipiter la reconnaissance du droit de l'homme à l'environnement et l'avènement du Droit de l'environnement. Il est toutefois important, dans ce cadre, de remarquer que "le problème de

¹⁵ Principe 1.

¹⁶ Principe 1.

¹⁷ Article 1^{er}.

¹⁸ Ayant pour objectif la réalisation du bonheur de l'individu.

¹⁹ Dont la finalité n'est d'autre que la concrétisation du bien commun et collectif.

l'environnement n'est (...) pas un problème nouveau ; ce qui est nouveau, c'est son ampleur et la conscience qu'on en a''²⁰.

Ainsi, il est primordial de rappeler que le droit de l'homme à un environnement sain "est fondé sur le droit à la vie et à la dignité humaine''²¹. Il en découle et s'y justifie tout naturellement.

L'homme ne peut véritablement jouir de sa vie et sa dignité ne peut trouver son authentique expression, en effet, que dans un environnement décent. Subséquemment, l'extrême pauvreté, constituant "la négation des droits de l'homme et de la dignité humaine et un obstacle majeur à la protection de l'environnement et au développement durable''²², est "de plus en plus une nouvelle forme de ségrégation sociale et pire encore, elle confère aux droits de l'homme une vision réductrice''²³.

Aussi, pour lui permettre de mener une vie dans la dignité²⁴, il est impératif de garantir à l'homme, dans toutes les circonstances, le droit imprescriptible à l'eau, droit indissociable des autres droits humains constituant un facteur déterminant dans la lutte contre le phénomène de la pauvreté, le droit à une alimentation suffisante²⁵, indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme, le droit de l'accès à un logement, le droit de participation en matière environnementale tel que défini par les dispositions de la Convention d'Aarhus²⁶, etc. Celle-ci reconnaît dans son préambule qu'"une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même''.

Le droit de l'homme à l'environnement est donc, incontestablement, sous-jacent à son droit à la vie et à la dignité. Au fur et à mesure de

²⁰ P. ANTOINE, in Ph. Ch.-A. GUILLOT, op. cit., PP. 5 et 6.

²¹ Déclaration de Limoges II, Colloque précité.

²² Ibid.

²³ M. GHEZALI, op. cit., P. 85.

²⁴ La Déclaration de Johannesburg de 2002 consacre le principe de "l'universalité de la dignité humaine''.

²⁵ Reconnu dans le Pacte de l'ONU de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel l'Algérie a adhéré.

²⁶ Convention du 25 juin 1998 relative au droit d'accès à l'information, à la participation au processus décisionnel et au recours juridictionnel en matière d'environnement. Cette convention se fonde principalement sur "le premier principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain" et sur "le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement''.

l'aggravation de la crise écologique et de la détérioration de l'environnement au niveau de la planète, il en devient indissociable.

§2- De la protection normative du DHE

Compte tenu de sa nature et de sa gravité quant au présent et à l'avenir de l'homme, le droit de celui-ci à l'environnement doit jouir d'une protection à la fois générale et réelle. Le droit, au sens normatif, doit se mettre à la disposition de ce droit pour garantir une effectivité sans faille, loin des simples déclarations de principe.

A- Définition et nature du droit de l'environnement

Le droit de l'environnement peut être défini comme étant "l'ensemble des normes juridiques et des polices administratives visant à préserver la nature, le patrimoine (environnement créé) et le voisinage (tranquillité publique)",²⁷. Eu égard à sa nature et à sa finalité, il "est et ne peut être qu'un droit public, composé de règles impératives dont le non-respect est assorti de nombreuses sanctions pénales"²⁸; il "laisse aujourd'hui une place infime au droit civil, secondaire au droit pénal, mais écrasante au droit administratif : les atteintes à l'environnement ne sont pas jugées mais administrées par l'Etat",²⁹.

Droit interventionniste de par ses moyens et méthodes, droit "technicien" de par son champ d'activité dans le sens où aucune autre branche du droit ne s'associe aussi largement et aussi profondément aux sciences, "une nouvelle branche du droit"³⁰, il est, au-delà de sa réalité de droit positif, et selon une formule chère au Doyen Prieur, "un droit porteur de message, un droit du futur et d'anticipation, grâce auquel l'homme et la nature trouveront un rapport harmonieux et équilibré".

B- Naissance du droit de l'environnement

²⁷ Ph. Ch.-A. GUILLOT, op. cit., P. 6.

²⁸ E. FREMAUX, in ouvrage précité.

²⁹ G. BRAMOULLE, in Ibid.

³⁰ M. PRIEUR, op. cit., P. 9.

Une polémique s'est installée quant à l'apparition du droit en charge de la protection de l'environnement, en général. Or, si l'expression "droit de l'environnement" est relativement récente³¹, l'existence d'un droit relatif à l'environnement est ancienne.

Par arrêté du 7 mars 1884, le Préfet de la Seine, Eugène-René Poubelle, imposa aux parisiens l'obligation d'utiliser des réceptacles fermés et communs pour l'évacuation des ordures ménagères. La poubelle, prenant le nom du fameux Préfet, venait de naître.

Le 19 mars 1902, les représentants plusieurs Etats européens signèrent à Paris la Convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. Une liste exhaustive des oiseaux utiles pour l'agriculture et donc pour l'homme fut annexée à la Convention, entrée en vigueur, en France, en 1905.

Suivirent, sur le plan international, d'autres textes à caractère "contraignant"³² relatifs à la protection des espèces et des espaces, fondateurs du droit international de l'environnement. D'autres documents³³, n'ayant pas une force obligatoire, ont également façonné celui-ci et influé l'élaboration des droits nationaux des Etats en la matière.

³¹ Quant à la consécration de l'appellation "droit de l'environnement", les doctrinaires français sont unanimes à en attribuer la paternité à J. LAMARQUE qui, pour la première fois en 1973 dans son livre précité, avait utilisé l'expression pour désigner cette discipline. Cf. M. PRIEUR, op. cit., PP. 6 et s., Ph. Ch.-A. GUILLOT, op. cit., P. 6.

³² Tels que le Traité du 7 février et 7 juillet 1911 relatif à la protection des phoques à fourrure, la Convention de Genève du 24 septembre 1931 relative à la réglementation de la chasse à la baleine, la Convention du 11 janvier 1909 relative à la protection des eaux frontalières contre la pollution, la Convention de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, la Convention internationale établie à Paris le 18 octobre 1954 relative à la protection des oiseaux, le Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 sur l'Antarctique, la Convention africaine établie le 15 novembre 1968 à Alger pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, la Convention de Genève du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, la Convention de Canberra du 20 mai 1980 sur la conservation de la faune et de la flore marines dans l'Antarctique, la Convention de Vienne du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention-Cadre des NU du 9 mai 1992 sur les changements climatiques, la Convention de Vienne du 20 septembre 1994 sur la sûreté nucléaire, le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-Cadre des NU sur les changements climatiques, etc.

³³ Tels que la déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 relative à la Conférence des NU sur l'environnement humain, les Recommandations de l'OCDE du 14 novembre 1974 concernant la mise en œuvre du principe Pollueur-Payeur, Déclaration de La Haye du 11 mars 1989 sur la protection de l'atmosphère, Déclaration de Rio du 13 juin 1992 sur l'environnement et le développement, Déclaration de Johannesburg du 26 août 2002 à l'issue du Sommet mondial du développement durable, etc.

Ainsi, la France a dû promulguer en 2004 la Charte de l'environnement. Réuni en congrès à Versailles le 28 février 2005, le Parlement a adopté le projet de loi constitutionnelle qui introduit ladite Charte dans le préambule de la Constitution. La Charte, entérinée de la sorte, attribue une valeur constitutionnelle à certains grands principes du droit de l'environnement, combinés avec ceux du développement durable.

En Algérie, sous l'impulsion des différents instruments et documents internationaux, en sus de nombreuses dispositions que contenaient différents textes législatifs et réglementaires faisant d'elle "un corpus de règles vétilleuses"³⁴, la loi N° 03-10 du 19 juillet 2003 a été adoptée et promulguée spécialement pour assurer et favoriser "la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable". Son contenu établit, de manière certaine, l'influence des différents instruments internationaux. La loi reprend, en effet, tous les grands principes consacrés par la doctrine du droit de l'environnement : principe de préservation de la diversité biologique, principe d'intégration, principe de prévention, principe de précaution, principe de pollueur-payeur, principe d'information et de participation, etc.

C- L'efficacité du droit de l'environnement

Simple transposition au niveau interne des engagements internationaux de l'Etat, les lois relatives à la protection de l'environnement, en général, trouve-t-elle une quelconque effectivité ?

Si des progrès certains ont été réalisés, il reste cependant beaucoup à faire. En effet, le foisonnement de textes, la prolifération normative, voire le "harcèlement textuel"³⁵, ne sont nullement un critère d'effectivité.

Les différents textes sur l'environnement ont pour objet des matières aussi variées que la protection de la nature, l'eau, l'air, le bruit, les carrières, la préservation des risques naturels, les enquêtes publiques, les études d'impact, les installations classées, les déchets, la montagne, la forêt, le littoral, les paysages, les risques technologiques, etc.

³⁴ J. MORAND DEVILLER, *op. cit.*, P. 5.

³⁵ Expression utilisée par J. LEROY, cité par Ph. Ch.-A. GUILLOT, *op. cit.*, P. 10.

Par conséquent, les règles édictées en matière de protection de l'environnement ne peuvent être que laconiques, leur portée ne peut être qu'imparfaite et relative, au grand dam du droit de l'homme à l'environnement.

En guise de conclusion :

Il n'y a pas meilleure façon de conclure que de reprendre cette phrase de la directrice du PNUE : "sans un environnement de qualité suffisante et sans développement durable, la Déclaration universelle des droits de l'homme ne pourra jamais être mise en œuvre". Le Droit, au sens objectif, se doit de se mettre à la disposition de l'homme afin de lui garantir un environnement satisfaisant, cadre de vie de l'homme, sans lequel le droit à la vie et le droit à la dignité ne seraient que mots creux et principes pompeux.

Mais au-delà des insuffisances du droit et du déficit en matière de démocratie, c'est la pauvreté, négation en soi pour les droits fondamentaux de la personne, qui constitue l'obstacle majeur à la concrétisation du droit de l'homme à l'environnement. La lutte contre l'extrême pauvreté dans des pays économiquement et socialement défavorisés, par tous les moyens et notamment la solidarité et l'aide internationale, doit être la priorité de tous les gouvernants à travers le monde. La pauvreté et l'exclusion barrent la route au développement durable et, en définitive, empêchent l'homme de devenir éco-citoyen.

Cette qualité est pourtant la finalité de toute la littérature et de tout le Droit sur l'environnement.

La relation entre les droits de l'homme, le droit de l'homme à l'environnement et le développement durable est ainsi établie. Leur coexistence dans l'harmonie, responsabilité de tous et de chacun, n'est cependant pas toujours une question de Droit.